



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité départementale 62

**Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées
à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement
ou lors d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle
de son contrat de travail à durée indéterminée**

Le Préfet du Pas de Calais

VU la loi n° 89.549 du 2 août 1989 modifiant le Code du Travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU les articles L.1232-4 et L.1232-7 et suivants du Code du Travail ;

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui créé les conditions de la rupture conventionnelle ;

VU le décret n° 89.861 du 27 novembre 1989, portant application de l'article L.1232-4 du Code du Travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU les articles D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail et R.1232-1 à R.1232-3 du Code du Travail ;

VU la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU le décret du 16 Février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 modifié les 20 novembre 2017, 8 mai 2018 et 7 mars 2019 dressant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;

VU les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la liste jointe au présent arrêté fixe le nom des personnes habilitées à venir assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

Article 2 : La durée du mandat des personnes citées dans la liste ci-jointe est de trois ans ;

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le Département du Pas-de-Calais et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département ;

Article 4 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés concernés dans les locaux de chaque section d'inspection du Travail de l'Unité Départementale du Pas de Calais de la Direccte-Hauts-de-France, dans chaque mairie du département ;

Article 5 : l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle du 21 novembre 2016 et ses additifs du 20 novembre 2017, 8 mai 2018 et du 7 mars 2019 seront abrogés à compter du 26 novembre 2019 à minuit ;

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 novembre 2019 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 26 novembre 2022 minuit ;

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et Monsieur, le Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais de la DIRECCTE HAUTS DE FRANCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le

19 OCT. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY